

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BD PAUL LINTIER (RN12)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/085,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la société ANSYA RESEAUX - 22 bis rue du Département – 75018 PARIS doit procéder au remplacement d'un poteau Telecom boulevard Paul Lintier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de règlementer le stationnement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIRO en date du 22 février 2024,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DDT en date du 1^{er} mars 2024,

ARRÊTÉ :

Article 1 – Le stationnement est interdit au droit du chantier situé au n° 464 boulevard Paul Lintier, afin de permettre à la société ANSYA RESEAUX de procéder aux travaux énoncés.

Article 2 – Seule la société ANSYA RESEAUX est autorisée à stationner son véhicule sur l'emplacement.

Article 3 – La société ANSYA RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier.

Article 4 – L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 8 AVRIL au VENDREDI 19 AVRIL 2024.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise ANSYA RESEAUX, entre autres les renvois piétons. La signalisation interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie

M. RAGOT, M. DELAIS, bureau d'études
ENTREPRISE ANSYA RESEAUX

DIRO - DDT

Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **06 MARS 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

